



B.P. 21 - 68360 SOULTZ, Haut-Rhin

## **ARRETE N°3 DU 24 JANVIER 2025**

**Concernant la réglementation provisoire de la circulation lors des manifestations du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de Soultz**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2542-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** la demande formulée par la Ville de SOULTZ, organisant les festivités dans le cadre du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de Soultz sur la place de l'Eglise à SOULTZ

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A l'occasion des festivités du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de Soultz :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la Place de l'Eglise le **vendredi 7 février 2025 à partir de 19h jusqu'à la fin des festivités le 8 février.**

#### **ARTICLE 2 :**

A l'occasion du défilé précédant la cérémonie militaire le samedi 8 février 2025 à partir de 13h30, la circulation de tout véhicule sera interdite durant le cortège dans les rues désignées ci-dessous et dans les rues et ruelles adjacentes aux artères parcourues :

- rue du Château Fort
- rond-point Boullu
- place du 4 Février
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Jean Jaurès – tronçon entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue des Vosges
- rue des Vosges – tronçon entre la rue Jean Jaurès et la rue de la Source Salée dans le sens rue Source Salée/rue Jean Jaurès
- place de la République
- rue de l'Ecole (à partir de l'entrée du parking de la soierie, l'accès au parking restant possible)
- place de l'Eglise (dans son intégralité)

**Le stationnement sera interdit place du 4 février et rue du Château Fort à partir de 19 heures le 07 février et jusqu'à la fin des festivités le 08 février.**

**ARTICLE 3 :**

Tout véhicule en stationnement et considéré comme gênant sera susceptible d'être placé en fourrière.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire de la Ville de Sultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sultz, et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois selon les règles de procédure en vigueur.

Marcello ROTOLO, Maire

